

# Fédération Romande Catholique Romaine

## STATUTS

### 1. GENERALITES

#### DEFINITION

- 1.1. La Fédération Romande Catholique Romaine (*ci-après : FRCR*) est une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de la FRCR est à Lausanne.
- 1.3. La durée de la FRCR est indéterminée.

#### BUTS

- 1.4. La FRCR poursuit les buts non-lucratifs suivants :
  - offrir un lieu de réflexion et d'examen des coûts des projets pastoraux touchant la Romandie en lien étroit avec la Conférence des Ordinaires de la Suisse Romande (*COR*) ;
  - assumer le financement de tâches pastorales au plan romand.

#### MEMBRES

- 1.5. Sont membres de la FRCR (*selon principes et répartition énoncés à l'article 2.1*) :
  - les Évêques diocésains de Bâle, de Lausanne Genève Fribourg, de Sion et le Père-abbé de Saint-Maurice ; ils peuvent déléguer leur Évêque auxiliaire, leur Vicaire général, leur Chancelier et / ou leurs Vicaires / Délégués épiscopaux (*qui disposent du même nombre de voix*) ;
  - les Délégués des Administrations ecclésiastiques cantonales ;
  - le Président.

#### ORGANISATION

- 1.6. Les organes de la FRCR sont :
  - l'Assemblée générale des membres
  - le Comité
  - l'Organe de contrôle.
- 1.7. La FRCR peut créer en son sein des sections diocésaines et / ou régionales avec les délégués concernés et le président. Ces sections fonctionnent comme organismes de dialogue et de concertation pour le territoire concerné (Jura pastoral, Valais romand, diocèse LGF, etc...).
- 1.8. La FRCR peut désigner des délégués au sein d'organismes d'Église régionaux et nationaux.
- 1.9. Par souci d'ecclésialité, les décisions votées par l'Assemblée générale deviennent exécutoires par l'accord des Évêques diocésains et du Père-abbé de Saint-Maurice donné dans un délai de 60 jours.

## 2. ASSEMBLEE GENERALE

2.1. L'Assemblée générale de la FRCR est composée de Délégués représentatifs des diocèses et cantons selon les principes et la répartition suivante :

2.1.1 Chaque canton, diocèse ou territoire dispose d'une voix pastorale et d'une voix administrative.

2.1.2 Répartition :

Membres	Nombre de Voix	Autorité ecclésiastique	Nombre de Voix	Délégué de l'administration ecclésiastique cant. / diocésaine / territ.	Président
FR	LGF 4	Évêque diocésain et/ou	1	Représentant du conseil exécutif	
VD		Évêque auxiliaire Vicaire général	1	Secrétaire général	
GE		Vicaires/délégués épiscopaux Chancelier	1	Secrétaire général	
NE			1	Administrateur	
JU	Bâle 2	Évêque diocésain et/ou	1	Administrateur	
JU BE		Évêque auxiliaire Vicaire général Vicaire épiscopal Chancelier	1	Administrateur	
VS		Sion 1	Évêque diocésain ou Vicaire général Chancelier	1	
St-Maurice	1	Père-abbé ou Vicaire général	1	Procureur	
	8		8		1

Selon les sujets traités, des invités participent aux séances avec voix consultative.

2.2. L'Assemblée générale délibère sur la base des options pastorales définies par la COR. Elle prend ses décisions à la majorité qualifiée correspondant à 14 voix (sur un total de 17 voix). Les scrutins ont lieu, en principe, à main levée.

2.3. L'Assemblée générale est compétente pour :

- adopter le budget
- approuver les comptes et donner décharge au comité
- élire le président
- désigner l'organe de contrôle
- modifier les statuts
- prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- prononcer la dissolution de l'association.

- 2.4. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance, sur décision du Comité ou à la demande de délégués soutenue par 5 voix.

### **3. COMITE**

#### **COMPOSITION**

- 3.1. Le Comité se compose du Président et des Délégués des Administrations ecclésiastiques cantonales, diocésaines ou territoriale. Un Secrétaire siège avec voix consultative. Le Président de la COR est invité en permanence aux séances du Comité et y participe avec voix consultative. Selon les objets traités, d'autres invités y participent également avec voix consultative.

#### **TACHES / SIGNATURE**

- 3.2. Le Comité dirige l'activité de la FRCR et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de l'association. Il est chargé de préparer les Assemblées générales, d'en exécuter les décisions et d'assumer la gestion courante.
- 3.3. La FRCR est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité, y compris le Secrétaire.

#### **PRESIDENT / SECRETAIRE**

- 3.4. Le Président est élu par l'Assemblée générale selon les critères suivants : il doit s'agir d'un laïc bénévole, qui n'assume aucune fonction de Délégué au sein de l'Assemblée générale. Il exerce un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable deux fois.
- 3.5. Le Secrétaire est désigné par le Comité.

### **4. FINANCES**

- 4.1. Les Administrations ecclésiastiques cantonales, diocésaines ou territoriale s'obligent à participer, *dans la mesure du possible*, à la couverture des engagements financiers de la FRCR tels que définis annuellement par l'adoption du budget (dépenses liées). La clef de répartition entre elles est fonction du poids démographique de leur population catholique, de l'indice fédéral de la capacité financière du canton ainsi que de la capacité financière de l'Eglise (cf. principe de la nouvelle clé de répartition admis par la CCCR/RKZ à Frauenfeld, le 3.04.2004).
- 4.2. Le Président et les Délégués n'assument aucune responsabilité personnelle sur les engagements de la FRCR.
- 4.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- 4.4. Le mandat d'Organe de contrôle des comptes est confié à un organisme professionnel, qui présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

## 5. DISSOLUTION

Sur convocation spéciale, l'Assemblée générale décide la dissolution de l'Association. L'actif social net éventuel est dévolu aux organismes ecclésiastiques cantonaux ou diocésains, selon la dernière clef de répartition appliquée à la prise en charge des dépenses liées.

## 6. APPLICATION SUBSIDIAIRE DU CODE CIVIL SUISSE

Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts, font règle les articles 60 et ss. du Code civil suisse.

## 7. APPROBATION

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale le : 29 juin 2004

Ils rendent caducs ceux du 13 mars 1985.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par tous les signataires.

### *Conférence des Ordinaires de la Suisse Romande*

+ Kurt Koch

+ Kurt Koch  
Évêque de Bâle

+ Bernard Genoud

+ Bernard Genoud  
Évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

+ Norbert Brunner

+ Norbert Brunner  
Évêque de Sion

+ Joseph Roduit

+ Joseph Roduit  
Abbé territorial de Saint-Maurice

### *Assemblée générale de la Fédération romande catholique romaine*



Daniel Brun  
Président



Jean-Pierre Equey  
Secrétaire

Administrations ecclésiastiques cantonales, diocésaines ou territoriales

15.02.2005



P. B. T.

Corporation Ecclésiastique Catholique du Canton de Fribourg

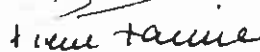
21.02.2005



Fédération des Paroisses Catholiques du Canton de Vaud

Église Catholique Romaine de Genève

02.03.05

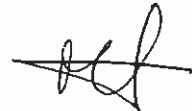


Thierry Tamine



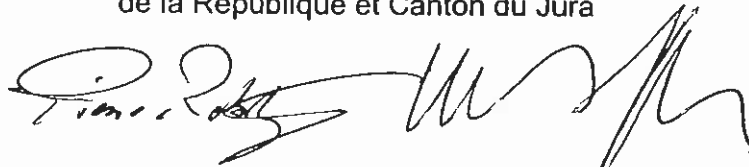
Fédération Catholique Romaine Neuchâteloise

16.03.05



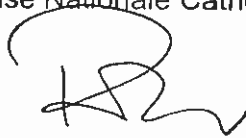
Collectivité Ecclésiastique Cantonale catholique romaine  
de la République et Canton du Jura

22.3.05



Église Nationale Catholique Romaine du Canton de Berne

26.03.05



Administration du Diocèse de Sion

5.04.05



Abbaye de Saint-Maurice

13.4.05

